



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n°6
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné,
secteur Seille (54)**

N° réception portail : 003887/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE79

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 juin 2025 et déposée par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné, secteur Seille, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné, secteur Seille (environ 4 000 habitants, INSEE 2021), au nord de ladite Communauté de communes, qui consiste à :

1. permettre la création de 2 nouveaux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
2. faire évoluer son règlement écrit.

Point 1

Considérant la mise en place de 2 nouveaux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- dans la commune de Raucourt (203 habitants, INSEE 2021) : sur une zone naturelle « jardins », mise en place d'un STECAL, classé en zone naturelle « tourisme » Nt, d'une superficie de 837 m², pour un projet d'hébergements touristiques insolites ; ces hébergements sont limités par le règlement à 50 m² cumulés d'emprise au sol ;
- dans les communes de Bey-sur-Seille (182 habitants) et Brin-sur-Seille (780 habitants) : sur une zone naturelle N, mise en place d'un STECAL, à cheval sur les deux communes, classé en zone naturelle pédagogique et écologique Npe, d'une superficie de 1,6 ha, pour un projet de maraîchage biologique comportant deux petites serres et un bâtiment pour le stockage du matériel, permettant également l'accueil de groupes ; la superficie du bâtiment est limitée par le règlement à 30 m² et celle des serres à 600 m² cumulés ;

Observant que :

- les sites des 2 STECAL ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ;

- du fait de l'encadrement fort de la superficie des bâtiments à réaliser, ces STECAL ont peu d'impact sur l'environnement ;

Recommandant toutefois, afin de répondre aux obligations réglementaires des STECAL et de minimiser l'impact sur l'environnement des bâtiments à réaliser, de préciser la hauteur maximale des constructions autorisées ainsi que l'insertion des futurs bâtiments dans leur environnement ;

Point 2

Considérant que le règlement évolue de la façon suivante :

- modification de la réglementation concernant les toitures, notamment :
 - en zone urbaine UA (relative aux centres anciens des communes), autorisation des toitures jusqu'à 4 pans et suppression des obligations de pente (tout en interdisant les toitures-terrasses) ;
 - en zone UB (secteur de bâti récent), suppression de l'encadrement réglementaire des toitures (en interdisant toutefois les éléments techniques) ;
 - en zone UC (secteur des cités ouvrières de Jeandelaincourt), introduction de dérogations concernant principalement les toitures des pergolas, vérandas et abris de jardin ;
 - dans toutes les zones urbaines non précitées et dans les zones à urbaniser, ajout d'éléments de réglementation pour préciser essentiellement que les éléments techniques doivent être implantés de manière à être le moins perceptibles possibles depuis l'espace public ;
- autorisation, en zone urbaine UA, de mettre en place des ouvertures à l'arrière des constructions de formes et de dimensions différentes de celles exigées à l'avant des constructions ;
- ajout, en zone naturelle N, d'un rappel réglementaire visant à éviter des destructions d'habitat d'espèces protégées, notamment dans les vergers du territoire ;
- ajout, en zone agricole A et naturelle N, d'un renvoi au décret n°2009-615 du 3 juin 2009, concernant le recul des constructions imposé le long des routes départementales classées à grande circulation ;
- introduction, dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, de dérogations applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- annexion au règlement, d'un arrêté préfectoral du 12 février 2025 visant à instituer des Servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la société Suez RR IWS Minerals France sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

Observant que les points relatifs à l'évolution du règlement du PLUi, ont pour objectif de mieux adapter le règlement au contexte local et ont peu d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et il **n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes Seille et Grand Couronné ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Seille et Grand Couronné rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT